



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/80/K</b>
Date de la délivrance <b>19 juillet 2022</b>
Numéro du rôle <b>2022/CU/1</b>
En cause de : <b>D.</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

CHAMBRE DES VACATIONS

## Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt définitif

\* Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert “Dublin” – art. 11 et 12 de la loi du 12/01/2007  
Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence et absolue nécessité – art. 584 et 1039 du Code judiciaire

## EN CAUSE :

### **Madame D.**

Faisant **élection de domicile** au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure,

**Partie appelante**, ayant pour conseil Maître

•  
• •

### **I.- INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 13 juillet 2022 sur requête unilatérale d'extrême urgence par le Président du Tribunal du travail de Liège, division Arlon (RG 22/80/ K) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance, remise au greffe de la Cour le 15 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le même jour.

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par la partie appelante, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre la partie appelante.

### **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure que :

- Madame D., née le XX XX 1995, est originaire de DJIBOUTI ;

- elle déclare avoir introduit une demande d'asile (protection internationale) en Belgique le 24 janvier 2022 ;
- les autorités belges ont toutefois adressé une demande de prise en charge aux autorités françaises en application du Règlement « Dublin III »<sup>1</sup> le 1<sup>er</sup> mars 2022 ; les autorités françaises ont accepté la demande en date du 28 avril 2022 ;
- le 27 juin 2022, une annexe « 26quater » est prise et ensuite notifiée à Madame D., déclarant la FRANCE responsable de sa demande d'asile et lui enjoignant de quitter le territoire belge ; Madame D. a introduit un recours contre cette décision ; ce recours est toujours pendant ;
- le 08 juillet 2022, Madame D. se voit notifier une décision par FEDASIL, relative à la modification d'un lieu obligatoire d'inscription ; cette décision, faisant référence à l'annexe 26quater notifiée à Madame D., précise notamment :
  - qu'une nouvelle structure d'accueil lui est désignée comme lieu obligatoire d'inscription (structure d'accueil de SINT-TRUIDEN) pour lui permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté ;
  - que l'aide matérielle lui sera octroyée dans cette nouvelle structure jusqu'à son transfert effectif vers l'état membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Le 11 juillet 2022, Madame D. a déposé une requête unilatérale d'extrême urgence devant le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, sollicitant :

- la condamnation de FEDASIL à continuer à l'héberger dans son centre d'accueil actuel, sous peine d'une astreinte ;
- l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un Huissier de Justice afin de prêter gratuitement son ministère.

---

<sup>1</sup> Règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

### **III.- ORDONNANCE CONTESTÉE**

Par une ordonnance rendue le 13 juillet 2022, le premier juge a :

- reçu la demande, mais l'a déclarée non fondée ;
- délaissé à la partie demanderesse ses dépens.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL**

Par sa requête remise au greffe de la Cour le 15 juillet 2022, Madame D. interjette appel de l'ordonnance critiquée.

Elle demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer l'ordonnance dont appel :

- en condamnant, en attendant la décision au fond, FEDASIL à continuer à l'héberger au sein du Centre de S., subsidiairement dans un centre qui n'est pas un centre « DUBLIN », et à lui fournir l'aide matérielle dans un délai de 24 heures après la signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte d'un montant suffisant par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
- en lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire signifier et exécuter la décision à intervenir et pour bénéficier de la gratuité des frais d'expédition et des autres dépens qu'entraînerait la procédure.

### **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel a été introduit dans les formes et dans le délai requis (articles 1026 et 1031 du Code judiciaire).

L'appel est recevable.

### **VI.- DISCUSSION**

#### **1. Urgence, absolue nécessité et provisoire**

1.

L'article 584 du Code judiciaire énonce notamment que :

*« (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.*

*Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. (...)* »

En vertu de l'article 1039 du Code judiciaire :

*« Les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal.*

*Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. »*

Avec la doctrine, la Cour relève que :

- *« Il y a urgence, selon la formule consacrée, 'dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable' (Cass. 21 mars 1985, Pas., 1985, I, 908). Pour le commissaire royal à la réforme judiciaire, Ch. Van Reepinghen, 'on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu' [...] 'le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté' (Ch. VAN REEPINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, éd. Mon. Belge, 1964, p. 218). » (J. ENGLEBERT, Le référé judiciaire : principes et questions de procédure dans Le référé judiciaire, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 12)*
- *« La procédure unilatérale est, par essence, dérogoire au principe général de droit imposant le respect des droits de la défense. Il en résulte plusieurs conséquences qui ont été rappelées de manière limpide par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 21 décembre 1999 : 'la procédure unilatérale est une procédure d'exception commandant au juge saisi de constater la réunion d'éléments exceptionnels et de limiter sa décision aux mesures provisoires commandées par l'urgence et destinées à maintenir les choses en l'état jusqu'à un débat contradictoire en référé ou au fond et ne préjudiciant pas le pouvoir de décision du juge saisi du débat contradictoire'. » (H. BOULARBAH, L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours dans Le référé judiciaire, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 85)*

A propos du fait que le juge des référés statue « au provisoire » au sens de l'article 584 du Code judiciaire et que ses décisions « ne portent pas préjudice au principal » au sens de l'article 1039 du Code judiciaire, la Cour du travail de Liège, autrement composée, a eu l'occasion d'apporter l'éclairage suivant, auquel la Cour de céans se rallie :

*« (...) Le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut 'dire le droit' et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.*

*Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés et les mesures qu'il ordonne ne sont pas limitées à des mesures d'attente, conservatoires ou temporaires.*

*L'appréciation du juge des référés porte sur les apparences de droit et ses pouvoirs sont larges pour autant qu'il ne prononce pas des mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif ou irréparable (...). En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties. » (C. trav. Liège, division Liège, chambre S, 15 novembre 2019, inédit, R.G. 2019/CL/13)*

2.

En l'espèce, la Cour relève que la décision notifiée par FEDASIL le 08 juillet 2022, ne laisse qu'un délai de cinq jours ouvrables à Madame D. pour se rendre dans le nouveau centre d'accueil désigné. A défaut de s'y rendre dans ce délai, elle risque de se voir désigner « *un code Fedasil no-show* », c'est-à-dire de perdre l'aide matérielle dont elle bénéficiait jusqu'alors. Elle risque, concrètement, de se retrouver sans toit ni ressources.

Vu le risque encouru, consistant à ne plus pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, les conditions d'urgence et d'absolue nécessité sont en l'espèce rencontrées.

La demande formulée, consistant à maintenir provisoirement Madame D. dans le centre d'accueil dans lequel elle est hébergée, est par ailleurs conciliable avec la mission du juge statuant « au provisoire ».

## **2. Apparences de droit**

A propos des apparences de droit, la Cour relève les points visés ci-après.

1.

En vertu de l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, lorsqu'elle désigne un « *lieu obligatoire d'inscription* » (c'est-à-dire un lieu d'accueil), FEDASIL « *veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles* ». FEDASIL doit notamment tenir compte de « *la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure* ».

En vertu de l'article 12, § 2, de la même loi, FEDASIL peut modifier d'initiative le « *lieu obligatoire d'inscription* ». Cette modification ne nécessite pas l'accord du demandeur d'asile (sauf lorsque la modification est envisagée pour « *des motifs d'unité familiale* »).

2.

La demande de Madame D. est notamment fondée sur l'argument selon lequel la décision de FEDASIL la priverait d'un recours effectif.

La Cour relève que la question de savoir si, dans le cadre d'un recours contre un ordre de quitter le territoire de type « *annexe 26quater* », le droit belge satisfait aux exigences de recours effectif et suspensif visées par la réglementation européenne (et notamment l'article 27 du Règlement « Dublin III »), n'apparaît pas constituer une question préalable qui nécessite d'être tranchée dans le contexte spécifique du droit à l'aide matérielle revendiqué par Madame D. (seule question dont la Cour peut, en l'espèce, être valablement saisie).

En effet, il ne découle d'aucune pièce déposée que le lieu où l'aide matérielle est proposée aurait le moindre impact par rapport au recours introduit par Madame D. contre l'annexe 26quater qui lui a été notifiée.

Il n'apparaît pas davantage que la modification du lieu obligatoire d'inscription constituerait la première étape d'un transfert effectif vers le pays que les autorités belges tiennent responsable du traitement de la demande d'asile, FEDASIL n'étant pas l'autorité responsable dudit transfert.

La Cour relève dans ce contexte que par son ordonnance du 26 mars 2021 (C.J.U.E., 5<sup>e</sup> Chambre, 26 mars 2021, aff. n° C-134/21, « EV c. Fedasil » ; voy. également C.J.U.E., 5<sup>e</sup> Chambre, 26 mars 2021, aff. n° C-92/21, « VW c. Fedasil ») la Cour de Justice de l'Union Européenne précise que l'article 27 du Règlement « Dublin III » doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert.

La Cour de Justice ajoute, dans ce contexte, que :

- ni l'article 27 ni aucune autre disposition du Règlement « Dublin III » ne prohibe l'adoption de mesures, telles que celle en cause (à savoir le changement de lieu d'hébergement), lesquelles, en tant que telles, ne constituent pas le début de la procédure d'exécution de la décision de transfert, au sens de ce règlement ;
- de telles mesures doivent être regardées non comme des mesures d'exécution du transfert mais comme des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors

que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant ; du reste, elles ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du Règlement « Dublin III » ;

- des mesures telles que celle en cause ne sont pas par elles-mêmes de nature à influencer sur le sens de la décision à intervenir en ce qui concerne le recours contre la décision de transfert ;
- il convient également de relever que l'article 29, paragraphe 1, du Règlement « Dublin III » prévoit que le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue « dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne ou de la décision définitive sur le recours (...) lorsque l'effet suspensif est accordé » ; une telle disposition implique que le transfert du demandeur doit intervenir le plus tôt possible, dès que les conditions juridiques pour ce faire sont réunies ;
- l'adoption de mesures préparatoires au transfert apparaît dès lors être en cohérence avec les dispositions de l'article 29 du Règlement, en ce que lesdites mesures ont pour objet de préparer le transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert ;
- l'adoption de mesures préparatoires telles que celle en cause ne contrevient pas non plus aux dispositions de la directive 2013/33, laquelle a pour objet de régir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris ceux à qui une décision de transfert en application du Règlement « Dublin III » a été notifiée ; à cet égard, l'obligation pour les États membres de ne transférer les demandeurs d'un logement à un autre que « lorsque cela est nécessaire », prévue à l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2013/33, ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur soit affecté, après l'adoption d'une décision de transfert, vers un nouveau logement d'accueil dispensateur de services en vue d'accompagner ce transfert, nonobstant la circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert ; en effet, il ne saurait être fait grief à l'État membre requérant de considérer que le changement de logement du demandeur est nécessaire du fait de la modification de sa situation administrative, liée à la décision de transfert, ainsi que des contraintes qui en découlent pour cet État membre.

La Cour de Justice nuance toutefois son propos dans les termes suivants : « *les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à*

*exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III.* » (la Cour de céans souligne).

La Cour de céans relève que la décision litigieuse de FEDASIL ne met pas fin à l'aide matérielle à laquelle Madame D. peut prétendre.

Elle précise en effet expressément que l'aide matérielle sera octroyée « *jusqu'à votre transfert effectif vers l'Etat membre responsable.* »

Aucune pièce du dossier ne permet de considérer que l'aide matérielle proposée dans les centres proposant des places « DUBLIN », serait d'une autre nature, ou de moindre qualité, que dans les autres centres d'accueil.

FEDASIL entend manifestement rassembler, dans certains centres, les demandeurs d'asile se trouvant dans une situation comparable (en l'espèce, s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire dès lors qu'un autre pays serait responsable du traitement de leur demande d'asile).

Cette volonté de FEDASIL de rationaliser ses centres (et ses équipes) n'apparaît pas, en soi, déraisonnable.

A l'estime de la Cour, Madame D. n'avance dès lors pas d'argument permettant de considérer que l'aide matérielle effectivement fournie dans le nouveau centre d'accueil serait différente de celle fournie dans son centre d'accueil actuel.

Il ne découle par ailleurs d'aucune pièce du dossier que les demandeurs d'asile transférés dans un centre d'accueil proposant des places « DUBLIN », qui auraient introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire notifié par l'Office des Etrangers, seraient « déforçés » dans le cadre du recours introduit par leurs soins.

La Cour relève en effet que les centres offrant des places « DUBLIN » restent des centres ouverts, qui se différencient essentiellement des autres centres ouverts par le fait que des places y sont réservées pour les demandeurs d'asile qui ont reçu un ordre de quitter le territoire dans des circonstances similaires.

En d'autres termes, il ne ressort d'aucune pièce déposée que le remplacement d'une place d'accueil ordinaire par une place d'accueil « DUBLIN » emporterait des conséquences négatives pour Madame D. en termes d'effectivité du recours introduit par ses soins à l'encontre de l'annexe 26<sup>quater</sup> (ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat estimé responsable du traitement de sa demande d'asile) qui lui a été notifiée.

Il n'est, notamment, pas démontré que le demandeur d'asile hébergé dans un centre offrant des places d'accueil « DUBLIN » courrait davantage de risques de subir un transfert forcé

vers le pays estimé responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'un demandeur d'asile hébergé dans un centre d'accueil classique.

3.

Madame D. ne rapporte par ailleurs pas la preuve de l'existence de pressions indues.

Madame D. invoque notamment, dans ce contexte, le « Guide opérationnel – Accompagnement dans les places Dublin » établi par FEDASIL au profit des conseillers et travailleurs sociaux en contact avec les résidents (datant de février 2021) ainsi que les « Instructions : Trajet Dublin – accompagnement des résidents et désignation en place Dublin » établies par FEDASIL à l'attention des responsables des structures d'accueil (applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2020).

Si Madame D. fait état du fait que les demandeurs d'asile transférés dans un centre d'accueil « DUBLIN » peuvent se sentir soumis à une certaine pression, cette pression ressentie n'est, à l'estime de la Cour, pas inhérente au changement de centre d'accueil, mais aux conséquences découlant potentiellement de la décision reprise dans l'annexe 26<sup>quater</sup>.

Le fait que FEDASIL fournisse une information – éventuellement en partenariat avec l'Office des Etrangers – quant aux différentes options s'offrant aux demandeurs d'asile après notification d'une annexe 26<sup>quater</sup>, le cas échéant en mettant l'accent sur l'option du départ volontaire, est certainement générateur de craintes dans le chef des personnes concernées. Celles-ci découlent toutefois, à l'estime de la Cour, moins du transfert de structure d'accueil, que du caractère extrêmement précaire du séjour en Belgique au vu de la décision de l'Office des Etrangers (et non de celle de FEDASIL).

Par ailleurs, l'information fournie n'apparaît pas, *prima facie*, problématique dès lors qu'elle aborde également l'existence de voies de recours (comme en attestent les deux documents, précités, invoqués et produits par Madame D.).

Enfin, il n'est pas démontré que les mêmes entretiens et séances d'information – plus largement, les mêmes pratiques – ne seraient pas/ne pourraient pas être effectués de la même manière à défaut de transfert d'un centre d'accueil à l'autre.

A l'estime de la Cour, Madame D. n'avance dès lors pas d'argument permettant de considérer que l'aide matérielle effectivement fournie dans le nouveau centre d'accueil serait de nature différente de (ou de moindre qualité que) celle fournie dans son centre d'accueil actuel, ou contraire aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

4.

Madame D. fait par ailleurs valoir qu'elle doit être considérée comme une personne vulnérable, ayant besoin d'un suivi psychologique.

La Cour relève que les pièces médicales produites ne permettent pas de conclure que Madame D. est dans un état de santé (le cas échéant psychologique) tel que le transfert d'un centre d'accueil belge vers un autre centre d'accueil belge lui serait préjudiciable. En effet, elle dépose :

- une attestation établie le 07 juillet 2022 par un infirmier du Centre d'accueil où elle réside actuellement, qui fait état d'un suivi psychologique très récent (le premier rendez-vous ayant eu lieu le 29 juin 2022) ; il n'est pas démontré (ni même précisé) que ce même suivi ne pourrait pas être organisé au départ d'un autre centre ;
- le protocole d'un examen radiologique pratiqué le 15 février 2022, qui ne paraît pas mettre en évidence de graves soucis de santé.

Madame D. n'avance donc pas d'argument permettant de considérer que l'accompagnement dont elle pourrait faire l'objet dans le nouveau centre qui lui est désigné, en ce compris sur le plan médical, serait nécessairement différent de celui qui lui serait le cas échéant prodigué si elle demeurait dans le centre dans lequel elle réside actuellement.

La Cour relève par ailleurs que la décision contestée de FEDASIL du 08 juillet 2022 précise expressément que :

*« Si vous estimez que des éléments médicaux vous empêchent de vous rendre dans la structure d'accueil désignée, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception à cette désignation dans le même délai. »*

Il ne ressort pas des pièces déposées que Madame D. aurait introduit une telle demande d'exception.

5.

Madame D. fait, enfin, valoir que l'accompagnement social au sein d'un centre disposant de places « DUBLIN » violerait le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile ainsi que les articles 31, 32 et 54 de la loi du 12 janvier 2007.

Elle souligne que l'accompagnement social doit notamment, aux termes de ces dispositions, être respectueux et impartial, ce qui ne serait pas le cas dans l'hypothèse de son transfert vers un centre disposant de places « DUBLIN ».

La Cour a déjà précisé que Madame D. n'avance pas d'argument permettant de considérer que l'aide matérielle effectivement fournie dans le nouveau centre d'accueil serait de nature différente de (ou de moindre qualité que) celle fournie dans son centre d'accueil actuel, ou contraire aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Madame D. ne fait donc pas davantage, sur ce point, état d'apparences de droit justifiant sa demande.

6.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour conclut que Madame D. ne fait pas état d'apparences de droit suffisantes pour remettre en cause la décision litigieuse de FEDASIL du 08 juillet 2022.

L'appel est donc non fondé, pour les motifs susmentionnés.

### **3. Frais et dépens**

Aucune contestation n'est soulevée par rapport aux frais et dépens de première instance. L'ordonnance querellée subsiste sur ce point.

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, la Cour ne prononce aucune condamnation en termes de frais et dépens (en ce compris à propos de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017).<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Voy. notamment, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 47.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant sur pièces,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré la demande non fondée (pour les motifs énoncés dans le présent arrêt),

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

Ainsi délivré et signé en chambre du conseil de la chambre des vacations de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, **le mardi 19 juillet 2022** par :

, Conseiller faisant fonction de Président,  
, Conseiller social au titre d'employeur,  
, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate que Monsieur , Conseiller social au titre d'employeur, et Madame , Conseiller social au titre d'ouvrier, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

Le Greffier

Le Président